



Révision totale des ordonnances en radioprotection

La population et l'environnement doivent être mieux protégés des rayonnements ionisants. Il convient en particulier d'adapter les bases légales dans ce domaine aux nouvelles directives internationales. Lors de sa séance du 26 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté la révision des ordonnances correspondantes. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Principales nouveautés dans le domaine de la radiologie

1. Introduction des audits cliniques en tomodensitométrie et lors de procédures diagnostiques ou thérapeutiques interventionnelles assistées par radioscopie (ainsi qu'en médecine nucléaire et en radiooncologie), audits réalisés au plus tous les 5 ans.

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP) art. 41 à 43

2. Réalisation d'une autoévaluation annuelle et élaboration d'un manuel de qualité, ceci au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur.

ORaP art. 43, art. 202, al. 4

3. Renforcement de la justification : introduction des trois niveaux de la justification (conformément à l'ICRP) ; application de directives en matière de prescription ; recommandations de la Commission fédérale de radioprotection (CPR) ; documentation de l'indication par les médecins prescripteurs ; les programmes de dépistage doivent être initialisés par une autorité de santé publique.

ORaP art. 27 à 30, art. 198

4. Extension du processus d'optimisation : choix de l'équipement, y compris des logiciels ; prise en compte de l'information diagnostique ; aspects pratiques ; assurance de la qualité ; paramètres de réglage ; dose au patient et au personnel, utilisation des moyens de protection ; application des niveaux de référence diagnostiques

ORaP art. 32, art. 35

5. Etablissement de domaines de dose en imagerie médicale : domaine des faibles doses : dose efficace (E) < 1 mSv ; domaine des doses modérées : 1 mSv < E < 5 mSv ; domaine des doses élevées : E > 5 mSv

ORaP art. 26

6. Engagement de médecins médicaux lors des applications en tomodensitométrie et en radiologie interventionnelle ainsi que lors de radioscopies dans les domaines des doses modérées (*nouveau*) et élevées

ORaP art. 36

7. Personnes professionnellement exposées aux radiations : réduction de la limite de dose pour le cristallin à 20 mSv par année civile, réduction applicable dès le 1er janvier 2019 ; en radiologie interventionnelle : obligation de dosimétrie des extrémités et de double dosimétrie pour les personnes qui doivent se tenir à proximité immédiate du patient

ORaP art. 56, al. 3, art. 202, al. 3, Ordonnance sur la dosimétrie art. 9 à 12

8. Obligation de formation continue : périodicité de 5 années ; établissement d'un concept interne à l'entreprise ; application par l'expert en radioprotection

ORaP art. 175

9. Obligation de notification des événements radiologiques médicaux : exposition involontaire d'un patient ou d'un organe due à une erreur d'identification dans le domaine des doses élevées ; dommage modéré à un organe ou atteinte fonctionnelle ; exposition imprévue à une dose efficace supérieure à 100 mSv

ORaP art. 49, art. 50, art. 129

10. Affichage et enregistrement des grandeurs dosimétriques en vue d'estimer la dose au patient : produit dose-surface (*PDS*) pour les examens dans les domaines des doses élevées et modérées ; *PDS* et dose accumulée au point *PR1* en radiologie interventionnelle ; *CTDI* et *PDL* en tomodensitométrie ; *DGM* ou *DE* en mammographie (exception : systèmes radiologiques pour les radiographies autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance)

ORaP art. 33, art. 34, ordonnance sur les rayons X art. 22, art. 34, al.2

Vous trouverez davantage d'informations ici: www.legislationradioprotection.ch